



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative Travot - Bâtiment A2  
10 rue du 93e régiment d'infanterie  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 13 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 06/06/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**FM FRANCE**

ZI rue de l'Europe  
57370 Phalsbourg

**Références :** DENV.2024.306  
**Code AIOT :** 0006309203

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement FM FRANCE implanté 90 rue Georges Clémenceau 85260 L'Herbergement. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FM FRANCE
- 90 rue Georges Clemenceau 85260 L'Herbergement
- Code AIOT : 0006309203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FM France exploite sur le territoire de la commune de L'Herbergement un entrepôt logistique soumis au régime ICPE de l'autorisation. Compte tenu de la quantité de matières dangereuses susceptibles d'être entreposées, l'établissement est classé "Seveso" seuil bas.

La présente inspection portait d'une part sur l'élaboration d'un état des stocks des matières entreposées, et d'autre part sur les détecteurs d'hydrogène mis en place dans le local de charge des batteries. Un déplacement dans ce local a été effectué lors de cette inspection.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection gaz : mise en œuvre et vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection automatique d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'état des stocks dont disposait l'exploitant ne répond pas aux exigences réglementaires. Celui présenté est en effet très détaillé. Il est demandé à l'exploitant de compléter

cet état des stocks par un état des stocks listant les différentes familles de danger, ainsi que par un état des stocks synthétique à destination de la population.

Concernant le suivi des détecteurs de gaz, il est demandé à l'exploitant :

- de justifier de la remise en conformité du détecteur constaté défaillant lors de la visite,
- de préciser les critères d'acceptation des essais,
- de préciser les actions menées lors d'un dépassement du deuxième seuil d'alarme,
- de transmettre à l'inspection un rapport d'incident concernant un dépassement de ce deuxième seuil survenu en 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document

équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.  
Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks répondant aux deux objectifs mentionnés ci-dessus.

En effet, s'il est capable de déterminer finement le nombre de palettes et chacune des références des matières entreposées, il n'a pas été en mesure de fournir rapidement un état des matières et déchets présents dans chaque zone d'activité ou de stockage.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de pouvoir transmettre un état des stocks regroupant, pour les matières dangereuses, les différentes familles de dangers lorsqu'elles peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

Pour les autres matières, elles doivent être regroupées suivant les risques en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant devra également élaborer un état des stocks synthétiques pour la population.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Détection automatique d'un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Précocité de l'alerte

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

**Constats :**

Une mise en situation d'un contrôle / entretien des détecteurs d'hydrogène du local de charge de batteries a été réalisée. Lors de cette opération, la perche utilisée par le technicien pour atteindre le détecteur n° 3 a entraîné une coupure du faisceau des détecteurs de fumée et entraîné immédiatement le déclenchement de l'alarme incendie dans le bâtiment.

Ce déclenchement, non prévu, a permis de montrer qu'il n'y avait pas de temporisation entre la détection d'un incendie et le déclenchement de l'alarme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Détection gaz : mise en œuvre et vérification**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation, maintenance et vérification des détecteurs de gaz

**Prescription contrôlée :**

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

#### **Constats :**

L'établissement dispose de trois détecteurs de gaz hydrogène situés dans le local de charge. Ces détecteurs sont cités dans l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers, et, de ce fait, considérés comme concourant à la maîtrise des risques et devant respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Ces détecteurs sont de type catalytique numérique (OLCT 10 N) et couvrent la gamme 0 - 100 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE).

Ils sont répartis de manière homogène spatialement (un sur chacune des poutres) dans le local de charges.

Leur implantation n'a, selon les dires de l'exploitant, pas fait l'objet d'une étude spécifique, et ce bien que le cahier des charges de construction précise que l'entreprise chargée de ce lot "*fournira un certificat signé par [le constructeur du détecteur] attestant que le nombre et la disposition des détecteurs permette de couvrir efficacement la zone*". Leur nombre respecte toutefois la préconisation du cahier des charges de ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> par capteur (en statique) et de les répartir de manière homogène.

Ces détecteurs sont localisés conformément au plan d'exécution du lot (référéncé LHE EXE WHS 00 08-02-EE ELE0204 A : Détection hydrogène B2-B3).

Ils sont reliés localement à une centrale gaz située à l'extérieur du local de charge. Cette dernière est elle-même reliée au SSI (système de sécurité incendie du site).

Deux seuils sont définis :

- en cas de dépassement du seuil fixé à 15 % de la LIE, une sirène et un flash lumineux retentissent. En outre, il y a une augmentation de la vitesse des extracteurs d'air du local.
- le second seuil est fixé à 25 % de la LIE. En plus des actions du premier seuil, il entraîne la coupure électrique du local (arrêt de la charge des batteries), la fermeture des portes coupe-feu ainsi qu'un report sur le système de détection incendie. Ce dernier envoie un SMS et un appel sur le téléphone de deux cadres du site ainsi que vers la société de télésurveillance. Une alarme "centrale gaz H2 / seuil 2 local charge" avec signal d'évacuation du site est également déclenchée.

Une alerte "défaut extracteur" est également transmise à l'exploitant en cas de perte du courant du local. L'exploitant a indiqué qu'une coupure de courant, survenue en 2023, avait entraîné l'arrêt de la ventilation courante ainsi qu'un dépassement du deuxième seuil de détection. L'exploitant s'est déplacé sur le site pour remettre l'installation en service. Cet incident n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection.

Les détecteurs font l'objet de tests et de maintenance une fois par an par un prestataire externe. Il n'existe pas de procédure spécifique au site pour la réalisation de ces opérations, mais une

procédure générique du constructeur, référencée PT2023-01 Ind A et datée du 6 février 2023. Cette procédure spécifie l'ordre des opérations (inspection visuelle, réglage du zéro, réglage de la sensibilité, temps de réponse) et les critères d'acceptation pour chacun d'entre elles. Le critère de la sensibilité est ambigu. En effet, il est accepté si la valeur renvoyée est « inférieure ou égale à 5 % de la valeur attendue du gaz étalon ». Les intervenants n'ont pas pu dire s'il fallait considérer les 5 % comme une valeur absolue (dans ce cas l'intervalle d'acceptation est de [45 % LIE - 55 % LIE] pour un étalon titré à 50 % de la LIE) ou en relatif (l'intervalle est alors de [47,5 % - 52,5%]).

Des rapports d'intervention sont transmis à l'exploitant à l'issue de ces opérations. L'inspection a consulté les rapports des interventions du 20 septembre 2022 et du 19 septembre 2023.

Ces rapports comportent les mentions suivantes :

« - vérification de l'installation

- réglage des 0

- réglage des sensibilités au gaz étalon H2

- test des asservissements.

Bon fonctionnement de l'installation »

Le rapport mentionne également des relevés :

- de la concentration avec un gaz neutre,

- de la concentration mesurée en utilisant une bouteille étalon de concentration à 50 % de la LIE

- et du T90.

Ces relevés sont effectués avant et après étalonnage.

Les deux rapports présentés concluent à un relevé conforme, et ce bien que l'un des détecteurs (le n° 2 situé au milieu du local) présentât en 2023 une valeur de la sensibilité avant étalonnage (42 % LIE) en dehors de l'intervalle d'acceptation (quel que soit celui pris en compte, cf. ci-dessus).

De même, il n'est pas effectué d'analyse de l'évolution temporelle des valeurs mesurées avant étalonnage qui pourraient indiquer une détérioration des capteurs.

Une mise en situation a été réalisée lors de la visite. Il a été demandé à l'intervenant de la société extérieure de réaliser les opérations qu'il effectue usuellement.

En l'absence de procédure spécifique, la pose de la coiffe, au moyen d'une perche, a entraîné le déclenchement du détecteur de fumées (voir point de contrôle n° 2).

L'obtention du zéro pour le détecteur n° 1 n'a ensuite pas été possible et ce détecteur a été considéré comme non disponible. Il est à noter que la durée de vie du capteur (3 ans) était inférieure à celle moyenne mentionnée dans la documentation du constructeur (4 ans).

#### **Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :**

1) Il est demandé à l'exploitant de justifier de la remise en conformité du détecteur n° 1, celle-ci n'ayant pu être réalisée lors de la visite (matériel absent du prestataire).

2) Il est également demandé à l'exploitant, en lien avec son prestataire, que les critères d'acceptation du réglage de la sensibilité (5 % de la valeur attendue du gaz étalon) soient moins ambigus, ou tout au moins connus des intervenants.

3) Concernant les actions réalisées sur dépassement de chacun des seuils de 15 % et 25 %, la description ci-dessus provient du tableau (non référencé, ni daté) fourni par l'exploitant lors de la visite, et dont le nom du fichier informatique s'intitule "process détection gaz salle de charge.png".

Ces actions diffèrent, pour le second seuil, des relevés des essais annuels. En effet, selon ces derniers les extracteurs de gaz du local sont arrêtés, alors qu'ils sont maintenus sur grande vitesse dans le tableau de l'exploitant. Il est demandé de préciser les actions réellement menées lors du dépassement de ce second seuil.

4) Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident à l'inspection des installations classées concernant le dépassement de ce second seuil en 2023. Ce rapport contiendra les éléments mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois